

## Transport de marchandises - Autorisation de signer l'accord-cadre N° 20S0007

---

### Délibération 2020-070

#### Exposé

Le présent accord-cadre a pour objet le renouvellement de l'accord-cadre 16S0081 de transport de marchandises portant sur deux types de services :

- Les services de coursier, permettant le transport rapide de plis et de petits colis ;
- Le service de transport des échantillons d'eau réalisés dans le cadre du contrôle qualité par la DRDQE.

Le titulaire des trois lots du marché actuel qui prend fin au 22 novembre 2020, est la société LNC 360. Le 1<sup>er</sup> lot concerne le service de coursier et les deux autres lots le transport d'échantillons sur des périmètres géographiques différents.

Ce marché intervient en continuité des prestations concernées à la suite de l'échéance du marché 16S0081 mais le périmètre du nouveau marché est toutefois modifié :

- Ouverture d'une navette entre Ivry et Saclay ;
- Abandon de la navette entre Ivry et le laboratoire DSEA ;
- Ouverture d'une navette entre Sens et Ivry.

La présente consultation est passée par appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est divisé en trois lots :

- Lot 1 : Service de coursier ;
- Lot 2 : Transport d'échantillon d'eau des sites de Paris et de la petite couronne ;
- Lot 3 : Transport d'échantillon d'eau pour les sites de grande couronne et proche province.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum, en application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique :

N°	Objet du lot	Première période	
		Mini HT en €	Maxi HT en €
01	SERVICE DE COURSIER	10 000,00	80 000,00
02	TRANSPORT D'ECHANTILLON D'EAU DES SITES DE PARIS ET DE LA PETITE COURONNE	30 000,00	150 000,00

N°	Objet du lot	Première période	
		Mini HT en €	Maxi HT en €
03	TRANSPORT D'ECHANTILLON D'EAU POUR LES SITES DE GRANDE COURONNE ET PROCHE PROVINCE	15 000,00	90 000,00

La durée de l'accord-cadre est fixée à 24 mois reconductible deux fois maximum pour une durée de deux ans, soit une durée totale maximale de 72 mois. Les montants minimum et maximum seront identiques en cas de reconduction.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2020 a attribué les lots de l'accord-cadre aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : LES NOUVEAUX COURSIERS ;
- Lot 2 : LES NOUVEAUX COURSIERS ;
- Lot 3 : LES NOUVEAUX COURSIERS.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la passation de l'accord-cadre n° 20S0007 relatif au transport de marchandises ;
- d'autoriser le Directeur général de la régie à signer l'accord-cadre n° 20S0007 relatif au transport de marchandises.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 20S0007 relatif au transport de marchandises.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n° 20S0007 relatif au transport de marchandises.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2020 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.